

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 294

46^e année

12 novembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1977/2003 de la Commission du 11 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 1978/2003 de la Commission du 11 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1510/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	3
★	Règlement (CE) n° 1979/2003 de la Commission du 11 novembre 2003 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 (Westlandse druif, Alcachofa de Benicarló ou Carxofa de Benicarló et Marrone di San Zeno)	5
<hr/>		
II	<i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
	Conseil	
	2003/788/CE, Euratom:	
★	Décision du Conseil du 4 novembre 2003 portant nomination d'un membre du Comité économique et social	7
	2003/789/CE:	
★	Décision du Conseil du 4 novembre 2003 portant nomination d'un membre néerlandais du Comité des régions	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1977/2003 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 2003**

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	61,9
	063	93,3
	096	47,8
	204	71,1
	999	68,5
0707 00 05	052	140,0
	220	139,2
	999	139,6
0709 90 70	052	113,8
	204	66,7
	999	90,3
0805 20 10	204	81,2
	512	116,3
	999	98,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	78,5
	504	97,5
	528	66,8
	999	80,9
0805 50 10	052	85,4
	388	67,9
	524	60,1
	528	81,9
	600	88,1
	999	76,7
0806 10 10	052	116,2
	400	200,7
	508	325,5
	999	214,1
	052	73,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	37,0
	064	48,5
	388	71,4
	400	92,3
	404	80,7
	720	46,4
	800	142,6
	804	238,9
	999	92,3
	052	111,6
0808 20 50	060	51,8
	064	59,9
	400	71,1
	720	52,4
	999	69,4

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1978/2003 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1510/2003 quant à la quantité couverte par l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1510/2003 de la Commission⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 730 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation des quantités de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand mises en vente sur le marché intérieur communautaire pour les porter à 1 200 000 tonnes.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1510/2003 est modifié comme suit.

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:
«Règlement (CE) n° 1510/2003 de la Commission du 27 août 2003 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand».
- 2) À l'article 1^{er}, au premier paragraphe, «730 000 tonnes» est remplacé par «1 200 000 tonnes».
- 3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.
- 4) Dans l'intitulé de l'annexe II, «730 000 tonnes» est remplacé par «1 200 000 tonnes».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 217 du 29.8.2003, p. 11.

ANNEXE

«ANNEXE I

Lieu de stockage	Quantité (en tonnes)
Schleswig-Holstein/Hamburg/Niedersachsen/ Bremen/Mecklenburg-Vorpommern	632 000
Nordrhein-Westfalen/Hessen/Rheinland-Pfalz/ Saarland/Baden-Württemberg/Bayern	30 000
Berlin/Brandenburg/Sachsen-Anhalt/Sachsen/ Thüringen	538 000»

RÈGLEMENT (CE) N° 1979/2003 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2003

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 (Westlandse druif, Alcachofa de Benicarló ou Carxofa de Benicarló et Marrone di San Zeno)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, les Pays-Bas ont transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour la dénomination «Westlandse druif»; l'Espagne a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Alcachofa de Benicarló» ou «Carxofa de Benicarló» et l'Italie a transmis à la Commission une demande d'enregistrement en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Marrone di San Zeno».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*⁽³⁾ des trois dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2003.

(4) En conséquence, ces trois dénominations méritent d'être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1665/2003⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les trois dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO C 40 du 19.2.2003, p. 5 (Westlandse druif).

JO C 40 du 19.2.2003, p. 7 (Alcachofa de Benicarló ou Carxofa de Benicarló).

JO C 45 du 25.2.2003, p. 2 (Marrone di San Zeno).

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 235 du 23.9.2003, p. 6.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Fruits, légumes et céréales**

PAYS-BAS

Westlandse druif (IGP)

ESPAGNE

Alcachofa de Benicarló ou Carxofa de Benicarló (AOP)

ITALIE

Marrone di San Zeno (AOP)

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION DU CONSEIL
du 4 novembre 2003
portant nomination d'un membre du Comité économique et social**

(2003/788/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 259,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 167,
vu la décision 2002/758/CE, Euratom du Conseil du 17 septembre 2002 portant nomination des membres
du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 2002 au 20 septembre 2006 (¹),
considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de M.
Robert BAIRD, qui a été portée à la connaissance du Conseil en date du 3 février 2003,
vu les candidatures présentées par le Gouvernement britannique,
après avoir recueilli l'avis de la Commission de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Sally SCUTT est nommée membre du Comité économique et social en remplacement de M. Robert
BAIRD pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 2006.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2003.

*Par le Conseil
Le président
G. TREMONTI*

^(¹) JO L 253 du 21.9.2002, p. 9.

**DÉCISION DU CONSEIL
du 4 novembre 2003
portant nomination d'un membre néerlandais du Comité des régions**

(2003/789/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 (¹) porte nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Piet JANSEN, portée à la connaissance du Conseil en date du 17 octobre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M. H. A. AALDERINK, gedeputeerde van de provincie Gelderland, est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Piet JANSEN pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

G. TREMONTI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.